

Circulaire d'information

INFCIRC/743

23 décembre 2008

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Cinquième accord de fourniture

Accord relatif à la cession d'uranium faiblement enrichi pour un réacteur de recherche en Roumanie

1. Le texte du cinquième accord de fourniture entre le gouvernement roumain, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à la cession d'uranium faiblement enrichi pour un réacteur de recherche en Roumanie est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence. Le texte de l'accord a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 20 novembre 2003 et signé par les représentants dûment habilités de la Roumanie et des États-Unis et par le Directeur général de l'AIEA le 24 novembre 2003.
2. Conformément à son article V, l'accord est entré en vigueur le 24 novembre 2003, à sa signature par les représentants de la Roumanie et des États-Unis et par le Directeur général de l'AIEA.

Cinquième accord de fourniture

Accord relatif à la cession d'uranium faiblement enrichi pour un réacteur de recherche en Roumanie

CONSIDÉRANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») et le gouvernement roumain (ci-après dénommé « la Roumanie ») ont signé le 30 mars 1973 un accord (ci-après dénommé « l'accord de projet ») relatif à l'assistance de l'Agence à la Roumanie pour la réalisation d'un projet représenté par le réacteur d'enseignement et de recherche TRIGA à double cœur (ci-après dénommé « le réacteur ») à l'Institut de technologie nucléaire (appelé désormais « Institut de recherche nucléaire ») de Pitesti (Roumanie), et pour l'obtention des produits fissiles spéciaux nécessaires au réacteur,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'accord de fourniture conclu le 30 mars 1973 entre l'Agence, la Roumanie et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé « les États-Unis »), tel qu'il a été modifié, de l'uranium enrichi devait être fourni à la Roumanie dans le cadre du projet,

CONSIDÉRANT que l'Agence et la Roumanie ont conclu le 15 juillet 1975 le deuxième accord de fourniture relatif à la cession d'une quantité supplémentaire d'environ 16 710 grammes d'uranium enrichi à environ 93 % en poids en uranium 235 (ci-après dénommé « le combustible enrichi à 93 % ») et d'environ 20 grammes d'uranium enrichi à environ 93 % en poids en uranium 235 (dénommé dans le deuxième accord de fourniture « la matière sensible »),

CONSIDÉRANT que l'Agence, la Roumanie et les États-Unis ont procédé le 15 juin 1990 à un échange de lettres constituant le troisième accord de fourniture relatif à la cession d'une quantité supplémentaire d'uranium enrichi pour le réacteur,

CONSIDÉRANT que l'Agence et la Roumanie ont procédé le 15 juin 1990 à un échange de lettres constituant un accord portant modification de l'accord de projet (ci-après dénommé « l'accord d'amendement »),

CONSIDÉRANT que le cœur à régime permanent du réacteur à double cœur est converti actuellement de façon à utiliser du combustible faiblement enrichi à la place de combustible hautement enrichi,

CONSIDÉRANT que l'Agence, la Roumanie et les États-Unis ont conclu le 14 juin 1991 le quatrième accord de fourniture relatif à la cession d'environ 102 000 grammes d'uranium enrichi à moins de 20 % en poids en uranium 235 à la place du combustible enrichi à 93 % devant être fourni en vertu du deuxième accord de fourniture,

CONSIDÉRANT que la Roumanie, dans le cadre de l'accord de projet tel qu'il a été modifié par l'accord d'amendement (ci-après dénommé « l'accord de projet tel qu'il a été modifié »), a demandé l'assistance de l'Agence pour obtenir des États-Unis la fourniture d'une quantité supplémentaire d'uranium faiblement enrichi pour le réacteur,

CONSIDÉRANT que le projet de coopération technique ROM/4/024, intitulé « Remplacement intégral du combustible UHE par du combustible UFE dans le cœur du réacteur TRIGA de 14 MW », initialement approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé « le Conseil ») en novembre 1998, puis en décembre 2000 et en novembre 2002, est pertinent pour la présente demande de la Roumanie,

CONSIDÉRANT que la contribution financière de l'Agence à la fourniture de l'assistance demandée par la Roumanie sera financée par des contributions volontaires versées par la Roumanie et les États-Unis au titre du projet de coopération technique ROM/4/024,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'accord de coopération conclu entre l'Agence et les États-Unis le 11 mai 1959, tel qu'il a été modifié (ci-après dénommé « l'accord de coopération »), les États-Unis se sont engagés à fournir à l'Agence, conformément à son Statut, certaines quantités de produits fissiles spéciaux et en outre, sous réserve de diverses dispositions pertinentes et de diverses prescriptions relatives aux licences, à permettre, sur demande de l'Agence, que des personnes placées sous la juridiction des États-Unis prennent des dispositions en vue de la cession et de l'exportation de matières, d'équipements ou d'installations au bénéfice d'États Membres de l'Agence dans le cadre d'un projet auquel une assistance est fournie par l'Agence,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'accord de coopération, l'Agence et les États-Unis ont signé le 14 juin 1974 un accord-cadre relatif à la vente de matières brutes, de produits dérivés et de matières nucléaires spéciales destinées à la recherche (ci-après dénommé « l'accord-cadre »),

CONSIDÉRANT que le Conseil a approuvé, le 20 novembre 2003, l'octroi de l'assistance demandée par la Roumanie pour le projet, et

CONSIDÉRANT que l'Agence et la Roumanie ont conclu des arrangements avec un fabricant (ci-après dénommé « le fabricant ») en République française (ci-après dénommée « la France ») pour la transformation de l'uranium faiblement enrichi en éléments combustibles destinés au réacteur,

L'Agence, la Roumanie et les États-Unis sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Fourniture d'uranium enrichi

1. L'Agence, en application de l'article IV de l'accord de coopération, demande aux États-Unis d'autoriser la cession à la Roumanie et l'exportation vers ce pays d'environ 110 000 grammes d'uranium enrichi à moins de 20 % en poids en uranium 235 (ci-après dénommé la « matière fournie ») devant être transformé par le fabricant en éléments combustibles destinés au réacteur.
2. Les États-Unis expédient la matière fournie au fabricant en France.
3. Les États-Unis, sous réserve des dispositions de l'accord de coopération, y compris la section A de l'annexe, et de l'accord-cadre, ainsi que de la délivrance de toute licence ou autorisation nécessaire aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, cèdent à l'Agence et l'Agence cède à la Roumanie la matière fournie.
4. Les conditions et modalités particulières de cession de la matière fournie, y compris les frais, un calendrier de livraison et des instructions d'expédition (dont la livraison et l'expédition au fabricant), sont précisées dans un contrat complémentaire à l'accord-cadre (ci-après dénommé « le contrat complémentaire ») à conclure entre l'Agence, la Roumanie et les États-Unis lors de la mise en œuvre du présent accord.
5. La matière fournie et tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, sont utilisés exclusivement par l'Institut de recherche nucléaire de Pitesti et y restent, à moins que les parties au présent accord n'en conviennent autrement.
6. La matière fournie et tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, ne sont entreposés, retraités ou autrement modifiés dans leur forme ou leur teneur que selon les conditions et dans les installations acceptables pour les parties au présent accord. Ces matières ne font pas l'objet d'un enrichissement supplémentaire, à moins que les parties n'amendent le présent accord à cette fin.
7. La Roumanie et les États-Unis prennent toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le transport, la manutention et l'utilisation de la matière fournie en toute sûreté. La Roumanie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité des éléments combustibles contenant la matière fournie à tout moment tant qu'ils sont sous sa juridiction ou son contrôle, y compris pendant l'entreposage avant leur utilisation dans le réacteur.

ARTICLE II

Paiement

1. Le règlement au fabricant de toutes les sommes facturées correspondant ou liées à la transformation de la matière fournie en éléments combustibles et à la livraison de ceux-ci à la Roumanie est effectué par l'Agence et la Roumanie conformément aux arrangements conclus entre l'Agence, la Roumanie et le fabricant.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, ni l'Agence ni les États-Unis n'assument, en fournissant leur assistance pour le projet, de responsabilité financière en liaison avec la cession de la matière fournie à la Roumanie.

ARTICLE III

Obligations, responsabilités et garanties commerciales

Sous réserve des dispositions du présent accord, ni l'Agence ni les États-Unis n'assument d'obligations ou de responsabilités pour ce qui concerne le projet. Sans que cela limite la généralité de la phrase précédente, ni l'Agence ni les États-Unis ne garantissent que la matière fournie soit appropriée ou convienne à une utilisation ou application déterminée, ni n'assument à aucun moment de responsabilité à l'égard de la Roumanie ou de quiconque pour toute réclamation liée au transport, à la manutention et à l'utilisation de la matière fournie.

ARTICLE IV

Amendement de l'accord de projet tel qu'il a été modifié

1. Le paragraphe 3 de l'accord de projet tel qu'il a été modifié est amendé par le présent accord de manière à inclure la matière fournie en application du présent accord dans la définition de la matière fournie qui figure au paragraphe 3 de l'accord de projet tel qu'il a été modifié.
2. L'Agence et la Roumanie conviennent que l'annexe B de l'accord de projet tel qu'il a été modifié est supprimée et remplacée par l'annexe B jointe au présent accord.

ARTICLE V

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence ou en son nom et par les représentants dûment habilités de la Roumanie et des États-Unis.

FAIT à Vienne en trois exemplaires en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE :

(signé)

Mohamed ElBaradei
Directeur général

Pour le GOUVERNEMENT ROUMAIN :

(signé)

Liviu Aurelian Bota
Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'AIEA

Pour le GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

(signé)

Kenneth C. Brill
Représentant permanent des États-Unis auprès de l'AIEA

ANNEXE B

NORMES ET MESURES DE SÛRETÉ

1. Les normes et mesures de sûreté applicables au projet sont celles qui figurent dans le document de l'Agence INFCIRC/18/Rev.1 (ci-après dénommé le « document relatif à la sûreté ») ou dans toute révision ultérieure de ce document, conformément aux dispositions ci-après.
2. La Roumanie applique, entre autres, les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (collection Sécurité n° 115, édition de 1996), établies sous les auspices de l'AEN/OCDE, de l'AIEA, de l'OIT, de la FAO, de l'OMS et de l'OPS et les dispositions pertinentes du Règlement de transport des matières radioactives établi par l'Agence (TS-R-1/2000) en tenant compte des révisions périodiques dont ces documents font l'objet, et les applique dans la mesure du possible également à tout envoi de la matière fournie hors de la juridiction de la Roumanie. La Roumanie s'efforce entre autres de faire en sorte que soient remplies les conditions de sûreté recommandées dans le Code pour la sûreté des réacteurs nucléaires de recherche : Conception (collection Sécurité n° 35-S1, édition de 1993), le Code pour la sûreté des réacteurs nucléaires de recherche : Exploitation (collection Sécurité n° 35-S2, édition de 1993) et les autres normes de sûreté pertinentes de l'AIEA.
3. Au moins trente (30) jours avant la cession envisagée de toute partie de la matière fournie dans sa juridiction, la Roumanie soumet à l'Agence un rapport de sûreté détaillé, contenant les renseignements spécifiés au paragraphe 4.7 du document relatif à la sûreté et comme recommandé dans les parties pertinentes des guides de l'Agence intitulés « Safety Assessment of Research Reactors and Preparation of the Safety Analysis Report » (collection Sécurité n° 35-G1, édition de 1994) et « Safety in the Utilization and Modification of Research Reactors » (collection Sécurité n° 35-G2, édition de 1994), notamment en ce qui concerne les types d'opérations suivants, dans la mesure où les renseignements pertinents ne sont pas encore en la possession de l'Agence :
 - a) Réception et manutention de la matière fournie ;
 - b) Chargement de la matière fournie dans le réacteur ;
 - c) Démarrage du réacteur et essais avant exploitation avec la matière fournie ;
 - d) Programme expérimental et opérations faisant intervenir le réacteur ;
 - e) Déchargement de la matière fournie contenue dans le réacteur ; et
 - f) Manutention et entreposage de la matière fournie après déchargement.
4. Lorsque l'Agence a abouti à la conclusion que les mesures de sûreté prévues sont adéquates, elle donne son agrément et les opérations proposées peuvent commencer. Si la Roumanie désire apporter d'importantes modifications aux procédures au sujet desquelles des renseignements ont été soumis ou procéder avec le réacteur ou la matière fournie à des opérations pour lesquelles aucun de ces renseignements n'a été communiqué, elle soumet à l'Agence tous les renseignements pertinents prévus au paragraphe 4.7 du document relatif à la sûreté ; en fonction de ces renseignements, l'Agence peut exiger l'application de mesures de sûreté supplémentaires conformément au paragraphe 4.8 du document relatif à la sûreté. Lorsque la Roumanie s'est engagée à appliquer les mesures de sûreté supplémentaires requises par l'Agence, celle-ci donne son accord aux modifications ou opérations envisagées par la Roumanie.
5. La Roumanie prend les dispositions voulues pour que, le cas échéant, soient soumis à l'Agence les rapports spécifiés aux paragraphes 4.9 et 4.10 du document relatif à la sûreté.

6. L'Agence peut, en accord avec la Roumanie, envoyer des missions de sûreté chargées de donner à la Roumanie les conseils et l'aide nécessaires pour l'application de mesures de sûreté appropriées au projet, conformément aux paragraphes 5.1 et 5.3 du document relatif à la sûreté. En outre, elle peut organiser des missions de sûreté spéciales dans les circonstances prévues au paragraphe 5.2 du document relatif à la sûreté.

7. Des modifications peuvent être apportées d'un commun accord aux normes et mesures de sûreté spécifiées dans la présente annexe, conformément aux paragraphes 6.2 et 6.3 du document relatif à la sûreté.